

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création et composition des comités de concertation de base dans les centres psycho-médico-sociaux, les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé et le centre de formation, organisés par la Communauté française

A.E. 04-05-1992 M.B. 04-06-1993

**modification :
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 10 et 11, modifiés par la loi du 19 juillet 1983;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 34, 37 et 41 à 44;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 1987 portant création et composition des comités de concertation de base dans les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, les centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat et le centre de formation de l'Etat;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du secteur X, donné les 18 et 25 novembre 1986;

Article 1er. - Dans chaque province, il est créé un comité de concertation de base des centres psycho-médico-sociaux, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé et le centre de formation, organisés par la Communauté française ayant leur siège dans la province.

Article 2. - Le Ministre compétent désigne le président ainsi que le président suppléant et les membres de la délégation de l'autorité de chaque comité de concertation de base ainsi que les suppléants de ceux-ci.

Article 3. - Le président du comité de concertation de base désigne le membre du personnel chargé d'assurer le secrétariat du comité.

Article 4. - L'arrêté ministériel du 26 janvier 1987 est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.